

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2023

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures - Coefficient : 5

Droit civil et procédures civiles

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

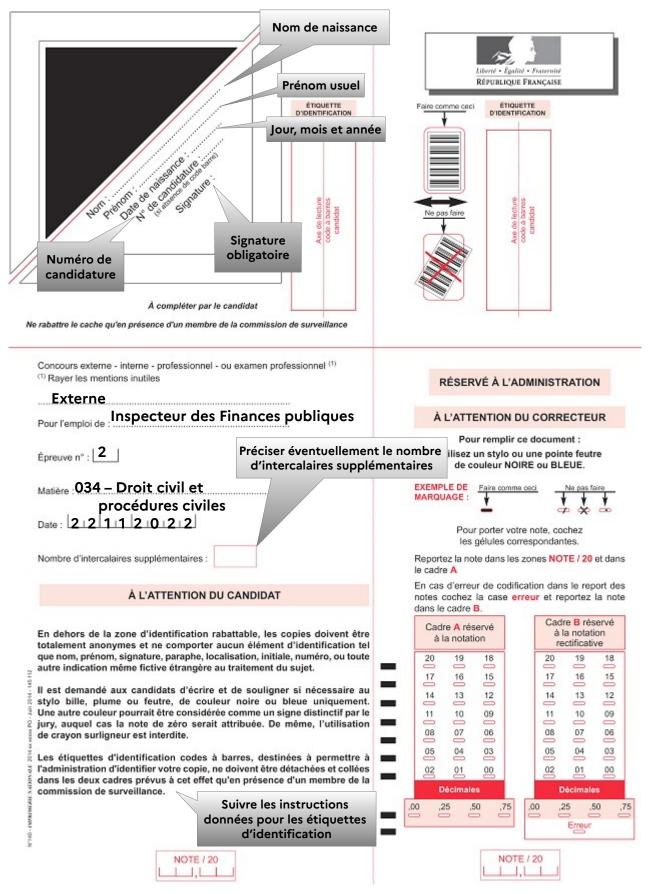
Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.







DROIT CIVIL ET PROCÉDURES CIVILES

Code matière: 034

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.

Sujet nº 1

Les exceptions de procédure : régimes et effets.

Sujet n° 2

En janvier 2020, Pierre, marié depuis 10 ans à Olivia, lui fait part de son mal de vivre dans son corps. Il lui avoue que depuis son enfance, il ne se sent pas homme. La situation n'ayant que trop duré, il l'informe qu'il souhaite commencer un traitement hormonal et changer de sexe et de prénom sur son état civil. Il refuse désormais d'être appelé Pierre, il souhaite être appelé Élodie. Il modifie sa tenue vestimentaire pour ressembler à une personne de sexe féminin.

- 1. Pierre peut-il faire une demande de modification de son état civil pour changement de sexe et de prénom ?
- 2. Quelle est la procédure à respecter et remplit-il les conditions exigées ?
- 3. Quelles sont les conséquences sur leur mariage ?



CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2023

Durée: 3 heures - Coefficient: 5

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Droit des affaires

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

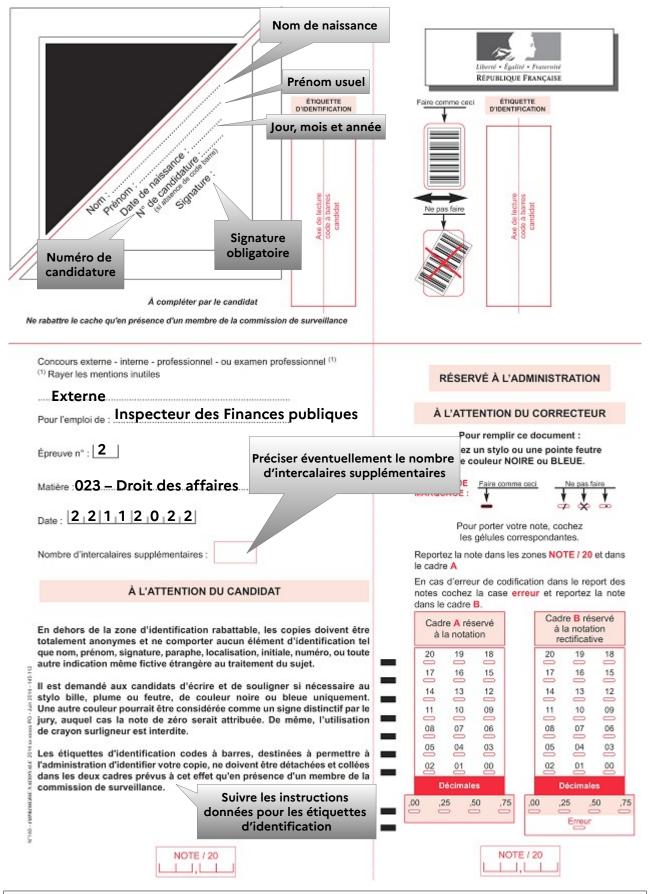
Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.







DROIT DES AFFAIRES

Code matière: 023

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.

Sujet nº 1

L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) : caractéristiques, avantages et inconvénients.

Sujet n° 2

Monsieur SIMON, gérant majoritaire de la SARL Z, décide de se renseigner auprès de sa Chambre de commerce et d'industrie au sujet du tribunal de commerce dont il dépend. Il souhaite en effet se présenter aux élections de juge du tribunal de son ressort. Monsieur SIMON est gérant de la SARL Z depuis 2 ans, et auparavant il était directeur général de la SAY pendant 4 ans.

- 1. Quelles sont les principales caractéristiques de la SARL et les différents statuts d'un gérant de SARL dont notamment celui de Monsieur SIMON ?
- 2. Monsieur SIMON souhaite savoir comment sont nommés les juges des tribunaux de commerce et les conditions d'éligibilité.
- 3. Monsieur SIMON souhaite savoir si en tant que dirigeant d'entreprise, il peut se présenter aux élections.



CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2023

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée: 3 heures - Coefficient: 5

Droit constitutionnel et administratif

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

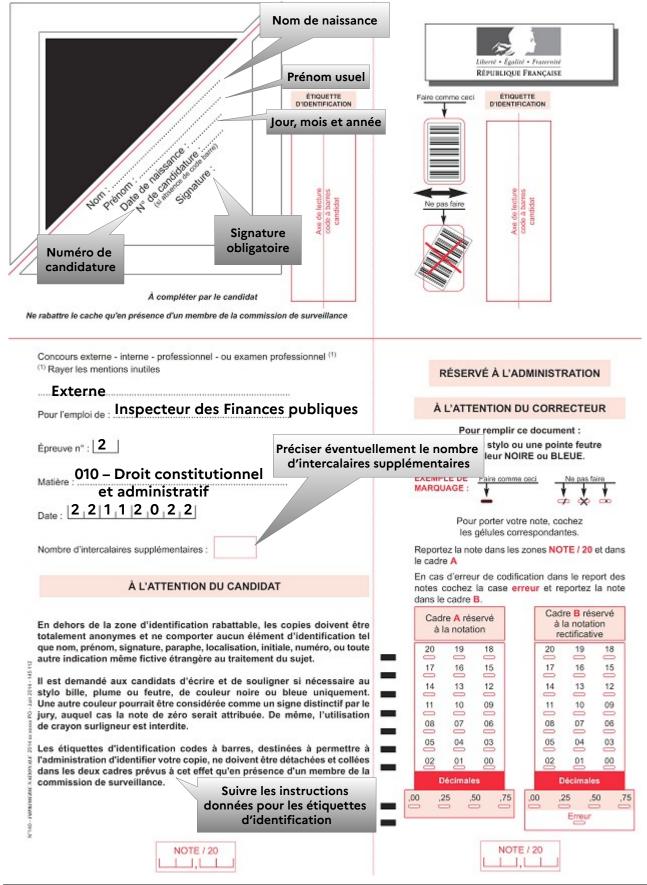
Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.







DROIT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF

Code matière: 010

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.	

Sujet nº 1

La notion de service public en France.

Sujet n° 2

Vous commenterez la décision suivante :

Conseil Constitutionnel, décision n° 2021-982, QPC du 17 mars 2022

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 17 décembre 2021 par le Conseil d'État (décision n° 456741 du 14 décembre 2021), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour la commune de la Trinité par Mes Simon Daboussy et Aude de Prémare, avocats au barreau de Nice. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2021-982 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général des impôts ;
- la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour la commune requérante par Mes Daboussy et de Prémare, enregistrées le 10 janvier 2022 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées pour la commune d'Aspremont et autres par Me Thibault Pozzo di Borgo, avocat au barreau de Nice, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées pour la commune de Beaulieu-sur-Mer et autres par Me Martin Tissier, avocat au barreau de Paris, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations présentées pour la commune requérante par Mes Daboussy et de Prémare, enregistrées le 20 janvier 2022 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me de Prémare, pour la commune requérante, Me Tissier, pour la commune d'Aspremont et autres, Me Pozzo di Borgo, pour la commune de Beaulieu-sur-Mer et autres, et M. Antoine Pavageau, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 8 mars 2022;

Au vu des pièces suivantes :

- la note en délibéré présentée par le Premier ministre, enregistrée le 11 mars 2022 ;
- la note en délibéré présentée pour la commune requérante par Mes Daboussy et de Prémare, enregistrée le 14 mars 2022 ;
- la note en délibéré présentée pour la commune de Beaulieu-sur-Mer et autres par Me Tissier, enregistrée le 15 mars 2022 ;
- la note en délibéré présentée pour la commune d'Aspremont et autres par Me Pozzo di Borgo, enregistrée le 15 mars 2022 ;

Et après avoir entendu le rapporteur;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe IV de l'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 mentionnée ci-dessus dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2020 mentionnée ci-dessus.

[...]

- 3. La commune requérante, rejointe par les parties intervenantes, reproche à ces dispositions de ne pas compenser intégralement la perte de ressources induite par la suppression de la taxe d'habitation, faute d'intégrer, au titre des ressources à compenser, le produit de la part de taxe d'habitation directement perçu par un syndicat de communes sur option de ses membres.
- 4. Il en résulterait une différence de traitement injustifiée entre les communes dont la contribution à un syndicat de communes prend la forme de l'affectation du produit d'une part de leur taxe d'habitation, et les autres communes, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi fiscale.
- 5. Il en résulterait également, au regard de la perte de ressources pour certaines communes, une méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales.
- 6. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le a du 1° du A du paragraphe IV de l'article 16 de la loi du 29 décembre 2019.
- 7. Les communes intervenantes font valoir, pour les mêmes motifs, que ces dispositions méconnaîtraient en outre le principe d'égalité devant les charges publiques.
- Sur le fond :
- 8. Selon l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

[...]

- 10. L'article 16 de la loi du 29 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023. Afin de compenser cette suppression pour les communes, il leur transfère la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements. Il institue également un mécanisme correcteur pour que le produit ainsi transféré corresponde au montant du produit de la taxe d'habitation perdu par chaque commune.
- 11. Les dispositions contestées prévoient que, pour déterminer ce montant, le mécanisme correcteur prend en compte le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales perçu par chaque commune, calculé en appliquant à la base imposable constatée en 2020 le taux communal de taxe d'habitation de 2017.
- 12. Il résulte des travaux parlementaires que, en instaurant ce mécanisme correcteur, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu par les communes et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables communaux que la réforme visait à améliorer par cette suppression.

- 13. Or, en prévoyant que le produit de la taxe d'habitation à compenser à une commune est déterminé par l'application de son taux communal à la base imposable, les dispositions contestées n'incluent pas le produit de la part de taxe affecté au syndicat de communes au titre de sa contribution lorsque la commune a choisi de financer le syndicat par une contribution fiscalisée.
- 14. Ainsi, ces dispositions ont pour effet de priver les seules communes qui affectaient une part de leur taxe d'habitation à un syndicat de communes du bénéfice d'une compensation intégrale de la taxe d'habitation levée sur leur territoire. Il en résulte que ces communes doivent contribuer au financement du syndicat soit au moyen d'une dotation budgétaire, soit par l'augmentation du montant des autres impositions acquittées par le contribuable local et affectées au syndicat, en méconnaissance pour ces communes et pour leurs contribuables de l'objectif poursuivi par le législateur.
- 15. Dès lors, compte tenu de cet objectif qu'il s'est assigné, le législateur a méconnu, par les dispositions contestées, le principe d'égalité devant les charges publiques. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, ces dispositions doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

16. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produit sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produit avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

- 17. D'une part, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur.
- 18. D'autre part, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances introduites à la date de publication de la présente décision et non jugées définitivement.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. – Le a du 1° du A du paragraphe IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est contraire à la Constitution.

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 17 et 18 de cette décision.

Article 3. – Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.



CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2023

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée: 3 heures - Coefficient: 5

Analyse économique

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

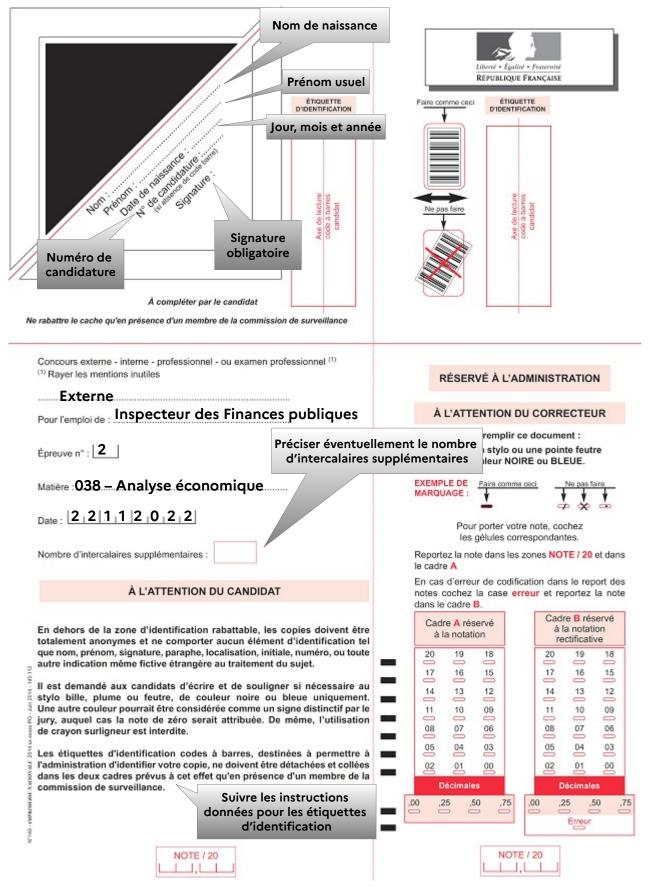
Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.







ANALYSE ÉCONOMIQUE

Code matière: 038

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen » ;
- les règles graduées.

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.

Sujet nº 1

Le retour de l'inflation est-il une opportunité pour lutter contre la crise environnementale ?

Sujet n° 2

Partie A

Considérant que le réchauffement climatique peut être assimilé à un « jeu » entre deux ensembles de pays, A et B et que chacun de ces ensembles peut adopter deux stratégies face à l'émission des gaz à effet de serre, « Limiter » (par le biais de taxes par exemple) ou « Ne rien faire », la matrice des gains suivante est proposée :

	A			
		Limiter	Ne rien faire	
В	Limiter	(Bien ; Bien)	(Dégradation ; Amélioration)	
	Ne rien faire	(Amélioration ; Dégradation)	(Mauvais ; Mauvais)	

Précisions : les gains sont à appréhender par rapport à la variation du PIB.

- 1. Rappelez la définition d'un bien public.
- 2. Quelle est la stratégie dominante de chacun des deux ensembles de pays ? Quel est l'équilibre du jeu en stratégie dominante ?

3. En quoi la négociation d'un traité limitant les émissions des gaz à effet de serre entre les deux ensembles de pays pourrait-elle être difficile ?

Partie B

	2019	2020	Contributions
PIB	2 426	2 303	
Dépenses de consommation finale (DCF)	1 863	1 801	
Formation brute de capital fixe (FBCF)	573	529	
Variation des stocks (VS)	13	19,5	

Source : Insee / en milliards d'euros

Précisions : le sujet proposé fait abstraction des autres agrégats.

- 1. Quelle est la part des différentes dépenses dans le PIB en 2020 ?
- 2. Calculez les contributions à la croissance du PIB.
- 3. Concluez sur la priorité généralement donnée aux dépenses de consommation finale dans les plans de relance.



CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2023

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée: 3 heures - Coefficient: 5

Finances et gestion publiques

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

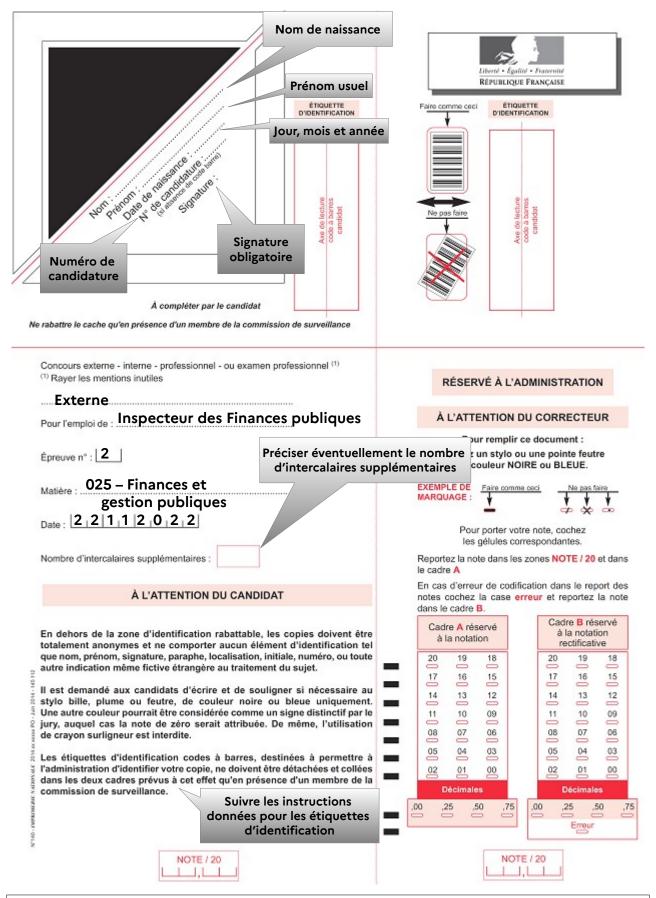
Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.







FINANCES ET GESTION PUBLIQUES

Code matière: 025

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.

Sujet nº 1

La modernisation comptable et financière des collectivités locales à l'horizon 2024.

Sujet n° 2

20 ans après la promulgation de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les outils de la gestion des Finances publiques sont-ils encore adaptés ?



CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2023

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures - Coefficient : 5

Gestion comptable et analyse financière

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

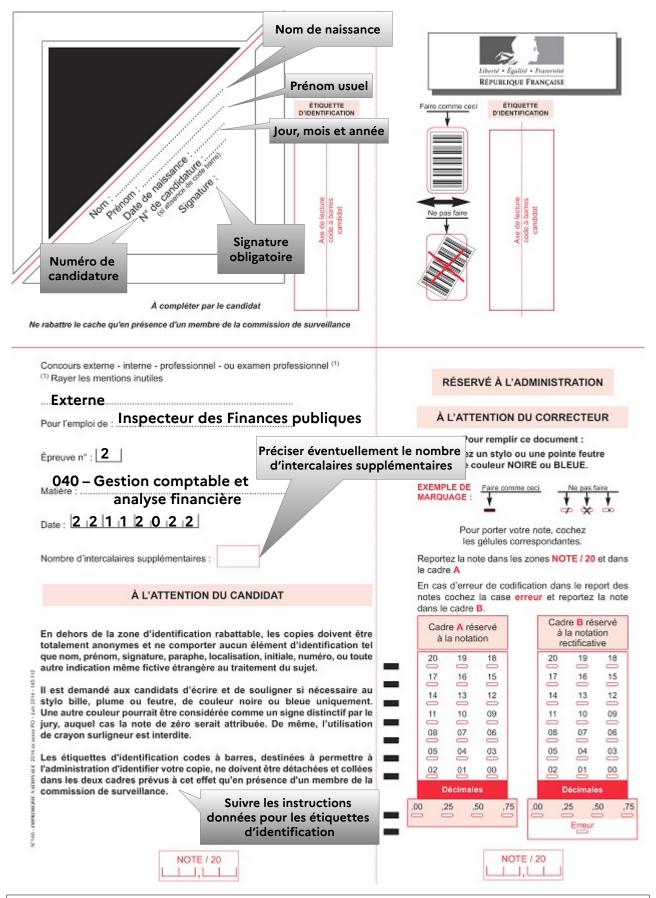
Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.







GESTION COMPTABLE ET ANALYSE FINANCIÈRE

Code matière: 040

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen » ;
- le plan comptable (non photocopié), normé et non annoté ni surligné, comportant uniquement la liste des comptes sans les documents de synthèse.

Le candidat traitera obligatoirement les quatre exercices suivants.

EXERCICE N° 1

- A. Généralités sur les amortissements
- 1. Définissez l'amortissement et précisez les différents types d'amortissements.
- 2. Précisez dans quel cas, un amortissement dérogatoire doit-il être comptabilisé, et indiquez son intérêt.
- 3. Citez les cas dans lesquels un plan d'amortissement peut être révisé.
- 4. Citez des actifs non amortissables et expliquez pour quelle raison ces actifs sont non amortissables.
- B. Amortissement d'un matériel avec révision du plan d'amortissement

La société « LE MOULE » fait l'acquisition le 24/02/N, d'une machine de production de moules à gâteaux en silicone, au prix d'acquisition de 248 000 € HT. La machine est mise en service le 26/02/N.

La durée d'utilisation de cette machine est de 10 ans.

Fin N+3, l'entreprise constate que la valeur vénale est de 135 000 € et la valeur d'usage s'élève à 138 000 €.

TRAVAIL À FAIRE:

- Établissez le plan d'amortissement initial pour les exercices N à N+3 et le plan d'amortissement révisé du bien à compter de N+3 (arrondir les annuités d'amortissement à l'euro le plus proche).
- Enregistrez au livre-journal de la société les écritures relatives à l'exercice N+3.

EXERCICE N° 2

A. Opérations courantes

On vous communique les opérations suivantes concernant la société « ON COLLECTE POUR VOUS ». Cette société effectue des prestations de services de collecte des ordures ménagères :

- Le 04/08/N: la facture de prestation de service concernant la collecte des ordures ménagères du mois de juillet est adressée à la collectivité locale du Païs du soleil. Elle mentionne 1 350 tonnes collectées au prix de 350 € HT la tonne. La TVA applicable est le taux réduit de 10 % (article 279 du CGI).
- Le 06/08/N : réception de la facture suite à l'achat de 50 tenues professionnelles pour les rippers au prix unitaire HT de 28 €. Une remise sur facture est accordée à hauteur de 5 %.
- Le 11/08/N : réception de la facture pour le lavage des 10 camions de ramassage des ordures ménagères au prix de 400 € HT par camion. Le paiement est effectué le jour même par virement bancaire.
- Le 12/08/N : retour au fournisseur de 10 tenues professionnelles suite à une erreur de taille.
- Le 16/08/N : réception de la facture d'avoir relative au retour des tenues professionnelles. Le règlement sera effectué en fin de mois par virement bancaire.
- Le 18/08/N : paiement par virement bancaire du loyer mensuel relatif à la location des bureaux de la société. Le bail prévoit que le loyer HT annuel est de 15 000 €.
- Le 20/08/N: la société fait l'acquisition d'un nouveau camion de collecte des ordures ménagères. La facture fait mention de la reprise d'un ancien camion totalement amorti et qui avait été initialement acquis pour 90 000 € HT. Le paiement interviendra le jour suivant par virement bancaire.

La facture précise les éléments suivants :

Prix du camion : 125 000 € reprise de l'ancien camion : 25 000 € total HT : 100 000 € TVA : 20 000 € TTC : 120 000 €

- Le 23/08/N : versement par virement bancaire, d'une caution suite à prise en crédit-bail d'un multi-copieur pour 1 250 €.

- Le 25/08/N: paiement par virement bancaire du crédit-bail mensuel pour 200 € HT.
- Le 15/09/N: encaissement sur le compte bancaire de la facture du Païs du soleil.

TRAVAIL À FAIRE:

- Enregistrez au livre-journal de la société les écritures relatives à ces opérations.

B. TVA

1. Procédez à la liquidation de la TVA relative aux opérations courantes de la société « MA BELLE ROSE » du mois de septembre N.

On vous précise que le crédit de TVA reporté du mois précédent est de 7 500 €.

Par ailleurs, en cas de paiement de TVA, celui-ci interviendrait au 15 du mois suivant.

On vous communique le CA HT total réalisé au cours de ce mois, soit 395 690 € et qui se répartit comme suit :

Opérations non imposables	10 %
Opérations au taux réduit de 10 %	25 %
Opérations au taux normal de 20 %	65 %

On vous communique également les informations suivantes :

TVA sur immobilisations : 28 450 € dont 6 343 € correspondent à l'acquisition d'un véhicule de tourisme

Montant des charges dont la TVA est déductible : 145 849 € HT

- 2. Enregistrez au livre-journal de la société les écritures relatives à la liquidation de la TVA.
- 3. Définissez la notion de coefficient de déduction (CDE) en matière de TVA.
- 4. Calculez le CDE pour l'opération suivante et comptabilisez l'écriture qui en découle.

La société « MON PARTIEL » exerce deux activités dont une qui n'est pas soumise à TVA.

On constate que le CA N-1 s'établit comme suit :

CA HT sur des opérations non soumises à TVA : 353 000 CA HT sur des opérations soumises à TVA : 859 000

La société acquiert au comptant le 14/06/N un bâtiment de 3 étages pour constituer ses nouveaux bureaux au prix HT de 390 000 €.

Le 3^{ème} étage fera l'objet d'une utilisation à usage privé.

EXERCICE N° 3

La société « ÇA ROULE TOUT SEUL OU PRESQUE » a été créée en N-20, dans le secteur de la production de vélo.

Au regard de l'évolution de la demande, en N-2, son dirigeant a pris la décision de réorienter la production de vélos classiques vers le vélo électrique pour la moitié de la production totale, et de rationaliser la chaîne de production.

La société a également pris une participation dans une société de production de batterie pour vélo.

On vous communique le compte de résultat de N et N-1.

TRAVAIL À FAIRE:

- 1. Déterminez les soldes intermédiaires de gestion pour N et N-1, en effectuant les éventuels retraitements. Une présentation sous forme de tableau est souhaitée.
- 2. Calculez la variation du CA, et précisez la répartition de la VA pour N entre les tiers et la société.
- 3. Rédigez, en une page maximum, une analyse au vu des éléments dont vous disposez.

Charges			Produ	its	
	N	N-1		N	N-1
achats de matières 1ères			production vendue	90 433 155	76 016 940
et autres approvisionnements	39 948 360	34 215 090	production stockée	(56 340)	(1 031 610)
variation de stocks matières 1ères	1 572 090	(3 342 450)	production immobilisée	76 590	66 510
autres achats et charges externes	19 101 015	16 338 000	subvention d'exploitation	263 550	390 000
impôts, taxes et versements assimilés	1 895 790	1 846 245	RAP exploitation	128 010	929 100
salaires	15 512 280	15 898 125	autres produits	9 414	30 105
charges sociales	6 188 490	6 277 230			
DAP exploitation					
dont amortissement	3 343 548	3 396 195			
dont provision sur actif circulant	411 000	48 540			
autres charges	92 070	173 057			
dont différence de change	10 140	1 170			
charges d'intérêts et assimilées	1 587 011	1 634 985	autres intérêts et produits assimilés	72 984	11 595
DAP financières	6 000	8 889	RAP financier	8 889	
charges exceptionnelles			produits exceptionnels		
sur opérations de gestion	4 542	2 340	sur opération de gestion	37 590	18 600
sur opérations en capital	144 000		sur opération en capital	202 500	44 250
DAP exceptionnelles	555 215	371 700	RAP exceptionnelles	523 632	574 320
participation des salariés	130 101				
impôt sur les sociétés	477 930	8 217			
total	90 969 442	76 876 163	-	91 699 974	77 049 810
bénéfice	730 532	173 647			

le poste AACE comprend les charges de personnel intérimaire N 1 493 550

N-1 381 000

cession N d'une immobilisation totalement amortie au prix de 121 500

EXERCICE N° 4

- A. Imputation rationnelle des charges fixes
- 1. Indiquez l'intérêt de l'imputation rationnelle des charges fixes.
- 2. Précisez comment se détermine le coefficient d'imputation rationnelle.
- 3. Indiquez la signification d'un CIR > 1 et un CIR < 1.
- B. Coût marginal
- 1. Précisez à quoi correspond la notion de coût marginal et l'utilité de sa détermination.
- 2. Calcul du coût marginal au vu des éléments ci-après :

La société « L'AIL PRESSÉ » est spécialisée dans la fabrication de presse ail haut de gamme.

	Coût d'une unité	Coût total pour 900 unités
Coût variable	25,40	22 860
Coût fixe	18,60	16 740
Coût de revient	44	39 600
Prix de vente	50	

Une nouvelle commande d'un lot de 100 unités supplémentaires est en attente de validation pour un prix de vente proposé de 48 € l'unité.

Les charges fixes pour cette nouvelle commande augmentent de 5 € par unité produite.

L'entreprise doit-elle accepter cette commande ou modifier le prix de vente proposé ?



CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ANNÉE 2023

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures - Coefficient : 5

Institutions, droit et politiques communautaires

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

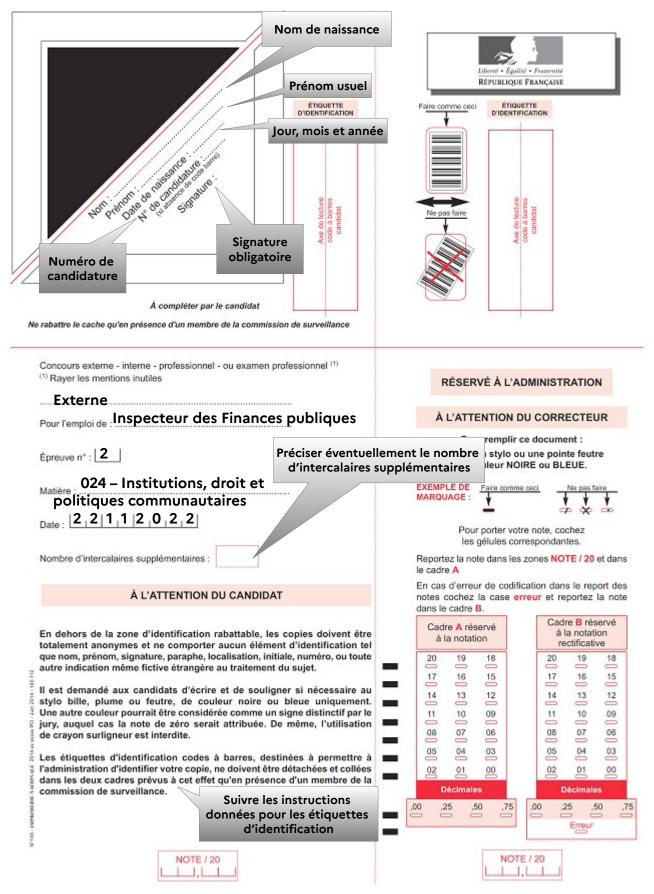
Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.



Le candidat complétera l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformera aux instructions données



EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE



SUJET

INSTITUTIONS, DROIT ET POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Code matière: 024

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.

Sujet nº 1

L'élargissement de l'Union européenne.

Sujet n° 2

Vous commenterez l'arrêt suivant :

Cour de Justice de l'Union européenne, Affaire C-284/16, 6 mars 2018, République Slovaque contre Achmea.

[...]

1

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 18, 267 et 344 TFUE.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la Slowakische Republik (République slovaque) à Achmea BV au sujet d'une sentence arbitrale du 7 décembre 2012 rendue par le tribunal arbitral prévu par l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale tchèque et slovaque (ci-après le « TBI »).

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 6 Le 1er janvier 1993, la République slovaque a succédé, en tant qu'ayant droit de la République fédérale tchèque et slovaque, aux droits et aux obligations de cette dernière en vertu du TBI et, le 1er mai 2004, a adhéré à l'Union européenne.
- Dans le cadre d'une réforme de son système de santé, la République slovaque a, au cours de l'année 2004, ouvert le marché slovaque aux opérateurs nationaux et aux opérateurs d'autres États offrant des prestations d'assurance maladie privée. Achmea, une entreprise appartenant à un groupe d'assurances néerlandais, après avoir obtenu l'agrément en tant qu'organisme d'assurance maladie, a établi en Slovaquie une filiale, à laquelle elle a apporté des capitaux et par l'intermédiaire de laquelle elle offrait des prestations d'assurance maladie privée sur le marché slovaque.
- Au cours de l'année 2006, la République slovaque est partiellement revenue sur la libéralisation du marché de l'assurance maladie privée. En particulier, par une loi du 25 octobre 2007, elle a interdit la distribution des bénéfices produits par les activités d'assurance maladie privée. Par la suite, l'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque) ayant, par un arrêt du 26 janvier 2011, jugé que cette interdiction était contraire à la constitution slovaque, la République slovaque a, par une loi entrée en vigueur le 1er août 2011, de nouveau autorisé la distribution des bénéfices en question.
- 9 Estimant que les mesures législatives de la République slovaque lui avaient causé un préjudice, Achmea a, dès le mois d'octobre 2008, initié contre cet État membre une procédure arbitrale, en application de l'article 8 du TBI.
- 10 Francfort-sur-le-Main (Allemagne) ayant été choisie comme lieu de l'arbitrage, le droit allemand est applicable à la procédure arbitrale en cause.
- Dans le cadre de cette procédure arbitrale, la République slovaque a soulevé une exception d'incompétence du tribunal arbitral. À cet égard, elle a soutenu que, du fait de son adhésion à l'Union, le recours à un tribunal arbitral prévu à l'article 8, paragraphe 2, du TBI était incompatible avec le droit de l'Union. Par sentence arbitrale avant dire droit du 26 octobre 2010, le tribunal arbitral a écarté cette exception. Les demandes en annulation de cette sentence introduites par la République slovaque devant les juridictions allemandes en première instance et en appel n'ont pas prospéré.
- Par sentence arbitrale du 7 décembre 2012, le tribunal arbitral a condamné la République slovaque à payer à Achmea des dommages et intérêts d'un montant principal de 22,1 millions d'euros. La République slovaque a introduit un recours en annulation de cette sentence arbitrale devant l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main, Allemagne). Celui-ci ayant décidé de rejeter ce recours, la République slovaque a formé un pourvoi contre cette décision devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne). [...]

[...] le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1)L'article 344 TFUE fait-il obstacle à l'application d'une clause d'un accord bilatéral d'investissement entre les États membres de l'Union (ce qu'il est convenu d'appeler un "traité bilatéral d'investissement interne à l'Union"), prévoyant qu'un investisseur d'un État contractant peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre État contractant, introduire une procédure contre ce dernier État devant un tribunal arbitral, lorsque ledit accord a été conclu avant l'adhésion de l'un des États contractants à l'Union, mais que la procédure arbitrale ne sera introduite qu'après cette date ?

En cas de réponse négative à la première question :

2)L'article 267 TFUE fait-il obstacle à l'application d'une telle disposition?

En cas de réponse négative à la première et à la deuxième question :

3)Dans les conditions décrites dans la première question, l'article 18, premier alinéa, TFUE fait-il obstacle à l'application d'une telle disposition ? »

[...]

32

Afin de répondre à ces questions, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, un accord international ne saurait porter atteinte à l'ordre des compétences fixé par les traités et, partant, à l'autonomie du système juridique de l'Union dont la Cour assure le respect. Ce principe est notamment inscrit dans l'article 344 TFUE, selon lequel les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement autre que ceux prévus par ceux-ci [avis 2/13 (Adhésion de l'Union à la CEDH), du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, point 201 et jurisprudence citée].

33

Selon une jurisprudence également constante de la Cour, l'autonomie du droit de l'Union, au regard tant du droit des États membres que du droit international, se justifie en raison des caractéristiques essentielles de l'Union et de son droit, relatives, notamment, à la structure constitutionnelle de l'Union ainsi qu'à la nature même dudit droit. Le droit de l'Union se caractérise en effet par la circonstance d'être issu d'une source autonome, constituée par les traités, par sa primauté par rapport aux droits des États membres ainsi que par l'effet direct de toute une série de dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes.

[...]

35

Pour garantir la préservation des caractéristiques spécifiques et de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, les traités ont institué un système juridictionnel destiné à assurer la cohérence et l'unité dans l'interprétation du droit de l'Union [...].

36

Dans ce cadre, conformément à l'article 19 TUE, il appartient aux juridictions nationales et à la Cour de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent dudit droit [...].

En particulier, la clef de voûte du système juridictionnel ainsi conçu est constituée par la procédure du renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE qui, en instaurant un dialogue de juge à juge, précisément entre la Cour et les juridictions des États membres, a pour but d'assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union, permettant ainsi d'assurer sa cohérence, son plein effet et son autonomie ainsi que, en dernière instance, le caractère propre du droit institué par les traités [...].

38

C'est à la lumière de ces considérations qu'il faut répondre aux première et deuxième questions préjudicielles.

30

À cette fin, il convient, en premier lieu, de vérifier si les litiges dont est appelé à connaître le tribunal arbitral visé à l'article 8 du TBI sont susceptibles d'être relatifs à l'interprétation ou à l'application du droit de l'Union.

40

À cet égard, à supposer même que, comme le prétend notamment Achmea, ce tribunal, en dépit de la formulation très large de l'article 8, paragraphe 1, du TBI, ne soit appelé à se prononcer que sur une violation éventuelle de cet accord, il n'en reste pas moins que, à ces fins, il doit, conformément à l'article 8, paragraphe 6, du TBI, tenir compte notamment du droit en vigueur de la partie contractante concernée ainsi que de tout accord pertinent entre les parties contractantes.

41

Or, compte tenu de la nature et des caractéristiques du droit de l'Union mentionnées au point 33 du présent arrêt, ce droit doit être considéré à la fois comme faisant partie du droit en vigueur dans tout État membre et comme étant issu d'un accord international entre les États membres.

42

Il s'ensuit que, à ce double titre, le tribunal arbitral visé à l'article 8 du TBI est, le cas échéant, amené à interpréter, voire à appliquer, le droit de l'Union, et, en particulier, les dispositions concernant les libertés fondamentales, dont la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux.

43

Il convient, dès lors, de vérifier, en deuxième lieu, si un tribunal arbitral tel que celui visé à l'article 8 du TBI se situe dans le système juridictionnel de l'Union, et, en particulier, s'il peut être considéré comme étant une juridiction d'un des États membres au sens de l'article 267 TFUE. En effet, la circonstance qu'un tribunal créé par des États membres est situé dans le système juridictionnel de l'Union a pour conséquence que ses décisions sont soumises à des mécanismes de nature à assurer la pleine efficacité des normes de l'Union [...].

44

À cet égard, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 juin 2014, Ascendi Beiras Litoral e Alta, Auto Estradas das Beiras Litoral e Alta (C-377/13, EU:C:2014:1754), la Cour a déduit le caractère de « juridiction d'un des États membres » du tribunal en cause de la circonstance que celui-ci, dans son ensemble, était un élément du système de résolution juridictionnelle des litiges dans le domaine fiscal prévu par la Constitution portugaise elle-même (voir, en ce sens, arrêt du 12 juin 2014, Ascendi Beiras Litoral e Alta, Auto Estradas das Beiras Litoral e Alta, C-377/13, EU:C:2014:1754, points 25 et 26).

Or, dans l'affaire au principal, le tribunal arbitral ne constitue pas un élément du système juridictionnel établi aux Pays-Bas et en Slovaquie. C'est d'ailleurs précisément le caractère dérogatoire de la juridiction de ce tribunal, par rapport à celle des juridictions de ces deux États membres, qui constitue l'une des principales raisons d'être de l'article 8 du TBI.

46

Cette caractéristique du tribunal arbitral en cause au principal implique que celui-ci ne saurait, en tout état de cause, être qualifié de juridiction « d'un des États membres », au sens de l'article 267 TFUE.

47

Certes, la Cour a jugé qu'il n'existe aucun motif valable qui justifierait qu'une juridiction commune à plusieurs États membres, telle que la Cour de justice du Benelux, ne puisse soumettre des questions préjudicielles à la Cour à l'instar des juridictions relevant de chacun de ces États membres (voir, en ce sens, arrêts du 4 novembre 1997, Parfums Christian Dior, C-337/95, EU:C:1997:517, point 21, et du 14 juin 2011, Miles e.a., C-196/09, EU:C:2011:388, point 40).

48

Cependant, le tribunal arbitral en cause au principal ne constitue pas une telle juridiction commune à plusieurs États membres, comparable à la Cour de justice du Benelux. En effet, tandis que, d'une part, cette dernière est chargée d'assurer l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes aux trois États du Benelux et que, d'autre part, la procédure devant elle forme un incident dans les procédures pendantes devant les juridictions nationales à l'issue duquel l'interprétation définitive des règles juridiques communes au Benelux est établie, le tribunal arbitral en cause au principal ne présente pas de tels liens avec les systèmes juridictionnels des États membres [...].

49

Il s'ensuit qu'un tribunal tel que celui visé à l'article 8 du TBI ne saurait être considéré comme étant une « juridiction d'un des États membres », au sens de l'article 267 TFUE, et n'est dès lors pas habilité à saisir la Cour à titre préjudiciel.

50

Dans ces circonstances, il convient encore de vérifier, en troisième lieu, si la sentence arbitrale rendue par un tel tribunal est, conformément, en particulier, à l'article 19 TUE, soumise au contrôle d'une juridiction d'un État membre garantissant que les questions de droit de l'Union que ce tribunal pourrait être amené à traiter puissent, éventuellement, être soumises à la Cour dans le cadre d'un renvoi préjudiciel.
[...]

54

Certes, en ce qui concerne l'arbitrage commercial, la Cour a jugé que les exigences tenant à l'efficacité de la procédure arbitrale justifient que le contrôle des sentences arbitrales exercé par les juridictions des États membres revête un caractère limité, pourvu que les dispositions fondamentales du droit de l'Union puissent être examinées dans le cadre de ce contrôle et, le cas échéant, faire l'objet d'un renvoi préjudiciel devant la Cour(voir, en ce sens, arrêts du 1er juin 1999, Eco Swiss, C-126/97, EU:C:1999:269, points 35, 36 et 40, ainsi que du 26 octobre 2006, Mostaza Claro, C-168/05, EU:C:2006:675, points 34 à 39).

Toutefois, une procédure d'arbitrage, telle que celle visée à l'article 8 du TBI, se distingue d'une procédure d'arbitrage commercial. En effet, alors que la seconde trouve son origine dans l'autonomie de la volonté des parties en cause, la première résulte d'un traité, par lequel des États membres consentent à soustraire à la compétence de leurs propres juridictions et, partant, au système de voies de recours juridictionnel que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE leur impose d'établir dans les domaines couverts par le droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juízes Portugueses, C-64/16, EU:C:2018:117, point 34), des litiges pouvant porter sur l'application ou l'interprétation de ce droit. Dans ces conditions, les considérations énoncées au point précédent, relatives à l'arbitrage commercial, ne sont pas transposables à une procédure d'arbitrage, telle que celle visée à l'article 8 du TBI.

56

Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des caractéristiques du tribunal arbitral visées à l'article 8 du TBI et rappelées aux points 39 à 55 du présent arrêt, il y a lieu de considérer que, par la conclusion du TBI, les États membres parties à celui-ci ont instauré un mécanisme de résolution de litiges opposant un investisseur à un État membre susceptible d'exclure que ces litiges, alors même qu'ils pourraient concerner l'interprétation ou l'application du droit de l'Union, soient tranchés d'une manière garantissant la pleine efficacité de ce droit.

[...]

59

Dans ces conditions, l'article 8 du TBI porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union.

60

Par conséquent, il convient de répondre aux première et deuxième questions que les articles 267 et 344 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition contenue dans un accord international conclu entre les États membres, telle que l'article 8 du TBI, aux termes de laquelle un investisseur de l'un de ces États membres peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre État membre, introduire une procédure contre ce dernier État membre devant un tribunal arbitral, dont cet État membre s'est obligé à accepter la compétence.

[...]